



Sections réunies

DOSSIER CB N°2024-65-013-II

Commune d'Ancizan

N° codique : 065003

Département des Hautes-Pyrénées

*Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, L. 2121-20 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la chambre ;

Vu la lettre du 13 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées l'a saisie, par délégation du préfet des Hautes-Pyrénées, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'équilibre réel du budget annexe « transport » ;

Vu l'avis n°2024-65-013 du 4 juillet 2024 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu les trois délibérations du 31 juillet 2024 du conseil municipal de la commune d'Ancizan, enregistrées le 22 août 2024 au greffe de la chambre, et l'ensemble des documents budgétaires transmis par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, reçu le 3 septembre 2024 au greffe de la chambre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Fabrice NICOL, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

SUR LE DÉLAI IMPARTI A LA COLLECTIVITÉ POUR DÉLIBÉRER

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

2. L'avis de la chambre en date du 4 juillet 2024 a été transmis à la commune le 15 juillet 2024. Le conseil municipal, ayant délibéré le 31 juillet 2024, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

3. Les délibérations du conseil municipal de la commune d'Ancizan ne précisant pas les crédits imputés aux chapitres budgétaires, le délai de quinze jours imparti à la chambre, aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour se prononcer sur ces délibérations, court à compter de la réception des documents budgétaires transmis par l'autorité préfectorale, soit le 3 septembre 2024.

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

4. Aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* » Au cas d'espèces, le 31 juillet 2024, sur les 11 conseillers municipaux, 9 ont pris part au vote des délibérations rectifiant les budgets initiaux.

5. Ces délibérations ont été adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés. L'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 4 juillet 2024 susvisé pour rétablir la sincérité et l'équilibre du budget principal et du budget annexe « Transport » a ainsi été approuvé.

6. La chambre relève toutefois que le budget annexe « transport » comprend, en recettes d'exploitation au chapitre 74, une subvention de 10 000 € qui, conformément à l'avis de la chambre susvisé, devrait être imputée au chapitre 77, en raison de son caractère exceptionnel, sans que cela remette en cause les équilibres budgétaires.

PAR CES MOTIFS :

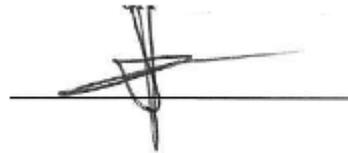
- 1) **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune d'Ancizan sont suffisantes ;
- 2) **RAPPELLE** que le budget de la commune doit être voté par chapitre ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Hautes-Pyrénées, au maire de la commune d'Ancizan, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées.

Délibéré à Montpellier le 4 septembre 2024.

Présents : M. Olivier PAGÈS, président de section, président de séance ;
M. Roger RABIER, premier conseiller ;
M. Fabrice NICOL, premier conseiller, rapporteur ;

Le président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above a solid horizontal line.

Olivier PAGÈS